Mission Locale
Bresse Louhannaise
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Document de travail

Quelques éléments clés :

Voici quelques éléments de proposition de **statuts renouvelés** pour la **Mission Locale de la Bresse Louhannaise**.

Ce projet s'appuie à la fois sur le modèle de l'ARML (Bourgogne-Franche-Comté) et sur les différents modèles locaux, tout en préservant l'esprit d'origine, l'ancrage territorial et la laïcité de la structure louhannaise. Les règles de fonctionnement, les collèges, les quorums, les procurations (possibilité de vote et de participation à distance, sécurisation des pouvoirs) ainsi que les rôles et l'élargissement des missions (publics de 16-25 ans et au-delà de 25 ans) y ont été grandement simplifiés et sécurisés.

STATUTS DE LA MISSION LOCALE DE LA BRESSE LOUHANNAISE

TITRE I – CONSTITUTION, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1er : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1904, ayant pour dénomination :

Mission Locale de la Bresse Louhannaise (ci-après désignée « la Mission Locale »).

Article 2 : Esprit et Valeurs

L'association est laïque et respectueuse des convictions personnelles. Pour mener à bien son action auprès des publics, elle recherche le concours de tous et s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou une confession.

Article 3 : Objet et Objectifs élargis

La Mission Locale s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux missions locales et au Service Public de l'Emploi.
La Mission Locale propose une offre de services pouvant être élargie au-delà des simples prérogatives classiques des missions locales en garantissant à chaque fois une visée en terme d'insertion des publics.

Objet principal : Coordonner, favoriser, impulser et promouvoir toutes actions destinées à faciliter l'insertion sociale, professionnelle et économique des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire.

Objectifs élargis : Conformément à l'évolution de ses missions et de son ancrage partenarial, la Mission Locale peut également inscrire son action dans le cadre de toute mission d'insertion en direction des publics de façon élargie, notamment pour répondre aux demandes institutionnelles favorisant l'insertion professionnelle du public en difficulté au-delà de 26 ans.

Démarche globale : Elle met en œuvre une démarche globale visant à aider les publics à construire et sécuriser leur parcours d'insertion (emploi, formation, alternance, lutte contre l'illettrisme, habitat, santé, mobilité, citoyenneté, culture, etc.) et à assurer le suivi de son application. Elle constitue le relais privilégié entre le public et les institutions.

Article 4 : Siège social et territoire d'intervention
Le siège social de la Mission Locale est fixé à **Louhans**.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, ratifiée par le Conseil d'Administration et déclarée aux services compétents.
Son territoire d'intervention prioritaire s'exerce sur l'arrondissement de Louhans et les territoires associés dans le cadre des conventions conclues avec les partenaires de l'association.

Article 5 : Durée
La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION ET ADHÉSION

Article 6 : Les Collèges de membres
L'association se compose de personnes morales et physiques réparties en quatre collèges :

Collège 1 – Les Collectivités territoriales et groupements de collectivités : Communes, Communautés de communes, Conseil Régional et Conseil Départemental.
Collège 2 – L'État, les administrations et les organismes publics : Représentants de l'État, des administrations publiques, des opérateurs du service public de l'emploi et des organismes publics de l'éducation.
Collège 3 – Les partenaires économiques & sociaux et partenaires de la formation : Organisations syndicales de salariés, organisations professionnelles d'employeurs, chambres consulaires, entreprises locales et établissements de formation.
Collège 4 – Les acteurs associatifs, organismes et personnes qualifiées : Acteurs de l'insertion, du logement, de la santé, centres sociaux, CCAS et intervenants sur les thématiques culturelles, sportives et de loisirs, concourant à l'insertion et l'autonomie des publics et personnes physiques qualifiées.

Article 7 : Modalités d'adhésion, de représentation et de radiation

Désignation : Les personnes morales sont représentées par un membre titulaire et éventuellement un suppléant, dûment mandatés par l'autorité compétente de leur structure d'origine.

Perte de la qualité de membre : La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non-paiement éventuel de cotisation, ou par la perte du mandat représentatif.

TITRE III – RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 8 : Ressources
Les ressources de l'Association peuvent comprendre :

1. Les subventions et concours financiers de l'État, de l'Union Européenne, des Collectivités Territoriales et des organismes publics.
2. Les dotations, fonds de concours ou contributions publiques et privées.
3. Les recettes inhérentes à l'exercice de ses activités (prestations, conventions, formations).
4. Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, ainsi que toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Comptabilité
Une comptabilité rigoureuse est tenue au jour le jour, en conformité avec les lois, règlements en vigueur et les normes comptables applicables aux missions locales. Un Commissaire aux comptes pourra être désigné dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Composition et convocation : L'AGO comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président (ou à la demande du tiers des membres). Les convocations sont transmises par tout moyen approprié (y compris par voie électronique / courriel) au moins quinze jours à l'avance.

Quorum et Majorité : Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres ayant droit de vote doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pouvoirs : Elle entend les rapports moral, financier et d'activité, approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget prévisionnel et élit les membres du Conseil d'Administration.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Compétence : L'AGE est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la fusion, de la transformation ou de la dissolution de l'association.

Quorum et Majorité : L'AGE doit compter au moins la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, elle est reconvoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : Dispositions communes aux Assemblées (Distanciel et Pouvoirs)

Participation à distance : Afin de sécuriser et simplifier le fonctionnement, les Assemblées Générales (ainsi que le Conseil d'Administration et le Bureau) peuvent se tenir physiquement, mais également **à distance par tous moyens technologiques appropriés** (visioconférence, audioconférence ou vote électronique sécurisé) garantissant l'identification effective des participants et leur participation active.

Règles des pouvoirs : Tout membre absent peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre de l'association. **Chaque membre ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.**

Article 13 : Le Conseil d'Administration (CA)

Composition : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres répartis par collèges et élus pour une durée de **3 ans** par l'Assemblée Générale. Le nombre minimum d'administrateurs est de 2 par collège.

Réunions et Quorum : Le CA se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Les convocations sont envoyées par courriel ou courrier au moins 7 jours à l'avance. Le CA délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Représentation : Un administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur appartenant au même collège (ou à tout autre administrateur). Chaque administrateur peut détenir au maximum **4 pouvoirs**.

Rôle : Il définit les orientations générales de la Mission Locale, arrête le budget, valide le rapport moral et financier, adopte le règlement intérieur et contrôle l'activité générale de l'association.

Note : Le Directeur de la Mission Locale participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 14 : Le Bureau
Composition : Le Conseil d'Administration élit en son sein, tous les 3 ans, un Bureau composé au minimum de :

- Un(e) Président(e) (obligatoirement issu(e) du collège des collectivités territoriales) ;
- Des Vice-Président(e)s (Un par collège) ;
- Un(e) Trésorier(ère)
- Un(e) Secrétaire

Fonctionnement : Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et gère les affaires courantes. Il peut se réunir en visioconférence ou être consulté par voie électronique pour les décisions urgentes.

Article 15 : La Présidence
Le/la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il/elle ordonnance les dépenses, dirige l'administration de l'association et veille au respect des statuts. Il/elle peut déléguer une partie de ses attributions par procuration.

Article 16 : La Direction et l'Équipe Technique

Rôle et Nomination de la Direction : La Direction de la Mission Locale est assurée par un(e) Directeur(rice) nommé(e) par le/la Président(e) (après avis du Bureau).

Prérogatives de la Direction :

Le/la Directeur(rice) est responsable de la mise en œuvre des orientations et des actions menées par la Mission Locale.

Il/elle a autorité sur l'ensemble du personnel salarié de l'association et dispose du pouvoir de recrutement, d'animation et de sanction dans le cadre de la délégation qui lui est conférée par la Présidence de l'association.

Il/elle anime l'équipe technique pluridisciplinaire (composée de salariés et de personnels mis à disposition par les partenaires).

Il/elle assure la gestion technique, administrative et financière sous le contrôle du Bureau et de la Présidence.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Dissolution
En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif net est attribué à des associations poursuivant des buts analogues ou à des collectivités territoriales membres, conformément aux règles légales et aux décisions de l'Assemblée.

Fait à Louhans,
Le ...